

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Indemnités anticipées
 Date d'entrée en vigueur : 14 mai 1980

A. POLITIQUE

Des indemnités anticipées peuvent être versées lorsqu'il existe une preuve suffisante d'invalidité découlant d'un accident lié au travail, et qu'il manque d'information pour rendre une décision définitive quant au caractère indemnisable de la réclamation.

Lorsqu'il existe une preuve claire que l'incapacité d'un travailleur découle d'une lésion corporelle liée à un accident, et qu'un employeur a transmis son rapport de l'accident, des indemnités anticipées peuvent être versées au travailleur, même si celui-ci n'a pas encore présenté sa réclamation. La présente politique ne s'applique pas aux réclamations pour lesquelles la présentation de la réclamation est facultative ni à celles pour lesquelles le travailleur peut choisir le lieu de compétence.

À moins qu'une réclamation ne soit déposée dans l'année suivant l'accident, aucune indemnité n'est payable. La politique n'empêche pas la Commission des accidents du travail (la « WCB ») de verser une indemnité anticipée; toutefois, elle impose le dépôt ultérieur d'une réclamation lorsqu'une indemnité anticipée a été versée.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1), 19(1) et 19(2)

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration le 14 mai 1980, entrée en vigueur immédiate.
2. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique et ajout de la section de l'historique le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.

C. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Le personnel des indemnités est convaincu que l'information indique sans équivoque qu'un accident s'est produit et qu'il en résulte une incapacité.
2. Le Service des cotisations est convaincu des aspects de la protection à partir des renseignements obtenus.
3. Il n'y a aucune complication, comme la présence d'un tiers ou des réclamations interprovinciales.
4. Il est clair que l'employeur cessera de payer l'employé pendant la durée de l'incapacité.

L'acceptation du paiement anticipé par le travailleur n'a pas pour effet de considérer ce dernier comme un « demandeur » aux termes du paragraphe 9(5) de la *Loi sur les accidents du travail*, et n'empêche donc pas ce dernier de présenter une demande ultérieure.